

CERTIFIÉ CONFORME

SAS BROCARD

Société par actions simplifiée

Au capital de 37 000 euros

Siège social :

14 rue de la Penthèvre – 52120 CHATEAUVILLAIN
340 023 225 RCS CHAUMONT

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUIN 2009

PROCES-VERBAL

L'an deux mil neuf,
Le quinze juin à dix sept heures trente.

La société FORCLUM CHAMPAGNE ARDENNE, SAS au capital de 1 242 222,30 €, ayant son siège social 52, avenue Jean Jaurès – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, immatriculée sous le numéro 388 773 772 au Registre du Commerce de TROYES,

Associé unique de la société BROCARD, SAS au capital de 37 000 €, ayant son siège social 14 rue de Penthèvre – 52120 CHATEAUVILLAIN immatriculée sous le numéro 340 023 225 au Registre du Commerce de CHAUMONT,

Représentée par son Président, Monsieur François MASSÉ,

En l'absence de la société Ernst & Young et Autres, Commissaire aux comptes titulaire, excusé.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par M. François MASSÉ, Président non associé.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve l'affectation des résultats proposée par le Président.

Il décide d'apurer la perte de l'exercice s'élevant à (148 781,10 €) au poste « Réserves statutaires et contractuelles » comme suit :

Affectation de la perte de l'exercice	
« Réserves statutaires et contractuelles »	222 685,35 €
Perte de l'exercice	(148 781,10) €
Solde du poste « Réserves statutaires et contractuelles »	73 904,25 €

Les statuts ne prévoient pas d'obligation de doter les comptes de réserves statutaires, ces réserves sont donc disponibles, l'associé unique décide d'affecter le solde du poste « Réserves statutaires et contractuelles » de 73 904,25 € comme suit :

Détermination du revenu disponible	
Solde du poste « Réserves statutaires et contractuelles »	73 904,25 €
Affectation du revenu disponible	
Distribution aux 500 actions d'un dividende global de	73 904,25 €
Solde du poste « Réserves statutaires et contractuelles »	0

En conséquence, le dividende est fixé à 147,8085 € par actions.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende serait éligible à la réfaction prévue au 2° du paragraphe 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 16 juin 2009.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercices	Nombre de parts	Distribution globale	Dont éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	Non éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI
Du 1/01/2005 au 31/12/2005	500	46 000 €	46 000 €-	
Du 1/01/2006 au 31/12/2006	500	-	/	-
Du 1/01/2007 au 31/12/2007	500	-	/	-

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, prend acte qu'aucune nouvelle convention visée par l'article L 227-10 du Code de commerce, n'est intervenue au cours de l'exercice.

Il rappelle les conventions antérieures qui se sont poursuivies durant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 :

1. Objet de la convention :

↳ Bail commercial entre la société BROCARD et Monsieur Michel BROCARD :

- ↳ Location d'un bâtiment et terrain à usage industriel et commercial de 560 m² sis à CHATEAUVILLAIN (52120) 14 rue de la Penthièvre.
- ↳ Durée : 9 ans.

↳ Engagement financier :

- ↳ Loyer annuel de 6 900 € HT.

↳ Dirigeant intéressé :

- *Michel BROCARD Associé détenant 80% de la société BROCARD jusqu'au 31 octobre 2008.*

2. Objet de la convention :

- ↳ Rémunération brute mensuelle 2 093,05 € de Monsieur Eric BROCARD, Gérant Associé du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président établi en application de l'article L 225-197-4, prend acte qu'aucune attribution d'actions gratuites n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé.

SIXIEME DECISION

L'associé unique prend connaissance du projet de décision présenté par le Président en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, soit :

Projet de décision :

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver au personnel des sociétés liées à la Société au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce une augmentation de capital par émission d'actions en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

En conséquence, l'Associé unique :

- ↳ décide que le Président dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-1 et suivants du Code du Travail,
- ↳ délègue ses pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai maximum de vingt six mois à compter de la présente Assemblée, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3 % du capital social actuel, par émission d'actions en numéraire réservées aux salariés adhérant audit Plan d'Epargne d'Entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-18 du Code du Travail,
- ↳ décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société et des sociétés liées le droit préférentiel de souscription de l'Associé unique aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur la fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président en conformité avec les dispositions de l'article L 3332-19 du code du travail.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- ↳ fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- ↳ fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- ↳ constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- ↳ procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du Rapport des Commissaires aux comptes, décide de rejeter intégralement le projet de décision qui lui a été présenté dans les termes susvisés.

SEPTIEME DECISION

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS DE LA SOCIETE - POUVOIRS)

L'associé unique, jugeant qu'il est dans l'intérêt de la Société de modifier l'alinéa 8 de l'article 12 des statuts afin que soit clarifiée, en tant que de besoin, la possibilité pour le Président de consentir toute délégation de pouvoir pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée, et de supprimer ainsi les mots « à l'exception de la représentation de la société », décide de modifier l'alinéa 8 de l'article 12 des statuts.

L'alinéa 8 de l'article 12 des statuts de la Société sera en conséquence rédigé ainsi qu'il suit :

"Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé Unique, donne tous pouvoirs, à Monsieur François MASSÉ, Président de la Société, pour l'accomplissement de toutes formalités et, généralement, pour faire tout ce qui est nécessaire aux mieux des intérêts de la Société pour la modification des statuts de la Société.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le Registre tenu à cet effet.

Pour la SOCIETE FORCLUM CHAMPAGNE ARDENNE,
Le Président, François MASSÉ